



Commune de
Val-de-Ruz

NOUVEAU RÈGLEMENT DES FONDS COMMUNAUX

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 633412

Auteur : Conseil communal

Date : 12.10.2022



Table des matières

1.	Résumé.....	4
2.	Bref rappel des faits	4
3.	Directive du 20 avril 2022 du service des communes.....	5
4.	Financements spéciaux, fonds et réserves inscrits au bilan	5
5.	Intégration au règlement des fonds communaux.....	6
5.1.	Fonds pour places de stationnement.....	6
5.2.	Fonds forestier	6
5.3.	Fonds des équipements de desserte.....	7
5.4.	Fonds pour l’approvisionnement d’eau	7
5.5.	Fonds pour l’épuration des eaux.....	7
5.6.	Fonds des routes	7
5.7.	Fonds à vocation énergétique.....	8
5.8.	Fonds pour les structures d’accueil parascolaires.....	8
5.9.	Livre d’Or du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane	8
5.10.	Réserve conjoncturelle.....	8
5.11.	Réserve d’amortissements du retraitement du patrimoine administratif (PA)	8
5.12.	Fonds d’entretien des immobilisations du patrimoine financier (PF)	8
5.12.1	Dotation annuelle au fonds.....	9
5.12.2	Dotation initiale au fonds.....	9
5.13.	Dispositions transitoires et finales	9
6.	Conséquences financières.....	9
7.	Vote à la majorité simple	10
8.	Conclusion.....	10
9.	Annexe	10



Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
ACN	<i>Association des communes neuchâteloises</i>	LAE	<i>Loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010</i>
LCFo	<i>Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996</i>	LFinEC	<i>Loi sur les finances de l'État et des Communes, du 24 juin 2014</i>
LPGE	<i>Loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012</i>	MCH2	<i>Modèle comptable harmonisé 2</i>
PA	<i>Patrimoine administratif</i>	PF	<i>Patrimoine financier</i>
RELCFo	<i>Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996</i>	RELConstr.	<i>Règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996</i>
RLFinEC	<i>Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes, du 20 août 2014</i>	RLPGE	<i>Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 10 juin 2015</i>
SCOM	<i>Service des communes</i>	SENE	<i>Service de l'énergie et de l'environnement</i>



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement général d'exécution (RLFinEC) obligent les communes à établir des règlements d'attributions et de prélèvements aux divers fonds inscrits au bilan s'ils ne sont pas clairement définis par le droit supérieur ou d'autres bases légales. Sans cet aspect législatif communal, les fonds créés par les communes doivent être dissous et virés à la fortune.

Par ailleurs, quand bien même les notions de fonds sont inscrites dans des lois et des règlements de droit supérieur, un règlement communal doit tout de même être soumis au Conseil général afin d'en déterminer les règles d'attributions et de prélèvements. C'est par exemple le cas de l'eau potable et de l'assainissement, dont la notion de fonds est clairement mentionnée dans la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) et son règlement d'exécution (RLPGE), mais sans que ne soient précisées les règles de son fonctionnement.

Le règlement des fonds communaux actuel ne traite que du fonds pour l'approvisionnement d'eau et du fonds pour l'épuration des eaux. Les informations complémentaires du Canton reçues au printemps 2022 permettent au Conseil communal de proposer une réglementation complète des fonds actuellement inscrits au bilan de la Commune. Comme les modifications sont nombreuses, il est proposé d'abroger le règlement des fonds communaux, du 14 décembre 2020, et de le remplacer par un nouveau.

2. Bref rappel des faits

Le Conseil général a voté la première mouture du règlement des fonds communaux le 14 décembre 2020 et le Conseil communal a validé l'arrêté y relatif le 16 décembre 2020. Ce premier règlement fixe les modalités d'attribution et de prélèvement :

- a) du fonds pour l'approvisionnement d'eau ;
- b) du fonds pour l'épuration des eaux.

Les autres fonds auraient également dû être intégrés dans ce règlement. Mais certains, notamment celui lié aux taxes d'équipement (desserte), devait faire l'objet de discussions entre services de l'État. Vu cette situation, le groupe de travail MCH2 des communes et l'association des communes neuchâteloises (ACN) ont demandé au service des communes (SCOM) de rédiger un règlement-type pour simplifier le travail des communes.

Ce dernier a transmis une directive aux communes le 20 avril 2022 traitant de ce sujet.



3. Directive du 20 avril 2022 du service des communes

Alors que le Conseil communal s'attendait à recevoir un règlement-type pour les fonds qui n'avaient pas été traités auparavant, il a reçu de nouvelles informations en contradiction avec les travaux menés en 2020. Et malgré les protestations du groupe MCH2 des communes et une lettre de l'ACN demandant de surseoir à la mise en application de cette directive rétroactivement pour l'exercice 2022, rien n'y fait et les modalités suivantes en lien avec les taxes d'équipement doivent être respectées :

- la totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats ;
- la taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition ;
- une attribution à des fonds n'est plus admise ;
- les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.

La comptabilisation des taxes dans le compte de résultats ne pose pas de problème, la procédure est en place depuis quelques années déjà.

Les taxes d'équipement comprennent la taxe unique eau potable et défense incendie, la taxe unique assainissement et la taxe desserte. Val-de-Ruz établit trois factures distinctes, mais d'autres communes facturent un seul montant pour l'ensemble de ces taxes. C'est la raison pour laquelle une clé de répartition est proposée.

Les modalités en lien avec les taxes d'équipement signifient que le fonds pour l'approvisionnement d'eau et le fonds pour l'épuration des eaux ne peuvent plus être alimentés par celles-ci et que le fonds à régler en lien avec la taxe d'équipement (desserte) doit s'y conformer aussi. Il reste toutefois une possibilité d'alimenter les deux premiers fonds susmentionnés, à savoir l'alimentation par l'excédent des financements spéciaux, mais elle est conditionnée à la sanction des plans généraux d'alimentation en eaux et d'épuration des eaux sur 15 ans par le service de l'environnement et de l'énergie (SENE).

Le prélèvement à ces fonds reste autorisé, ce qui signifie que ces derniers se solderont par eux-mêmes dans quelques années, la durée dépendant des soldes au bilan et des investissements consentis.

4. Financements spéciaux, fonds et réserves inscrits au bilan

L'analyse des financements spéciaux, fonds et réserves inscrits au bilan au 1^{er} janvier 2020 a fait l'objet d'un chapitre important du rapport relatif à la création du premier règlement des fonds communaux. Ceux d'entre eux qui sont ajoutés en 2022 sont analysés dans les chapitres ci-après.

Le Conseil communal se contente, dans ce chapitre, de lister ceux qui n'y figureront pas et d'en donner la raison. Les comptes soldés courant 2022 ne sont pas abordés du tout.



N° compte	Libellés	Droit supérieur / Autre règlement
2091000	Taxes compensatoires pour locaux de la protection civile	Droit supérieur
2900100	Financement spécial, eau potable	Équilibrage du chapitre autofinancé
2900200	Financement spécial, traitement des eaux usées	Équilibrage du chapitre autofinancé
2900300	Financement spécial, déchets ménages	Équilibrage du chapitre autofinancé
2900500	Financement spécial, élimination des déchets entreprises	Équilibrage du chapitre autofinancé
2900600	Financement spécial, chauffage à distance	Équilibrage du chapitre autofinancé

5. Intégration au règlement des fonds communaux

5.1. Fonds pour places de stationnement

Les taxes compensatoires pour places de stationnement sont prélevées selon les articles 36 et 37 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.). Comme ces articles ne donnent aucune indication quant aux modalités d'attribution ou de prélèvement au fonds, il est nécessaire d'intégrer le fonds pour places de stationnement dans le règlement communal.

L'alimentation du fonds pour places de stationnement se fait par versement de la différence entre les taxes facturées et l'utilisation du fonds pour compenser la construction de parking ou toute autre zone de stationnement.

Le prélèvement au fonds intervient pour toute construction à raison d'un maximum de 50% du coût net de celle-ci. Le Conseil communal pourra fixer un taux inférieur dans son règlement d'exécution s'il le juge nécessaire.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910000 Taxes compensatoires pour places de stationnement » sera rebaptisé « 2910000 Fonds pour places de stationnement ».

5.2. Fonds forestier

L'attribution est détaillée aux articles 71 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et 55 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo). Le prélèvement est expliqué aux articles 70 et 72 LCFo.



5.3. Fonds des équipements de desserte

Ce fonds est directement impacté par la directive expliquée au chapitre 3 ci-dessus. Ainsi, le règlement communal ne sert plus qu'à déterminer le taux de prélèvement que le Conseil communal fixe à un maximum de 50%, comme c'est le cas depuis plusieurs années.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910300 Taxes d'équipement (desserte) » sera rebaptisé « 2910300 Fonds des équipements de desserte ».

5.4. Fonds pour l'approvisionnement d'eau

Ce fonds est aussi directement impacté par la directive du SCOM. Les articles du règlement consacrés à l'attribution au fonds sont abrogés et seuls ceux liés au prélèvement sont repris sans modification.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910301 Taxe unique eau potable et défense incendie » sera rebaptisé « 2910301 Fonds pour l'approvisionnement d'eau ».

5.5. Fonds pour l'épuration des eaux

C'est le troisième fonds impacté par la directive susmentionnée. Les articles du règlement subissent les mêmes modifications que ceux du fonds pour l'approvisionnement d'eau.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910302 Taxe unique assainissement » sera rebaptisé « 2910302 Fonds pour l'épuration des eaux ».

5.6. Fonds des routes

Ce fonds a été alimenté en 2020 déjà par un versement unique du Canton en compensation des quelque 10 kilomètres de routes cantonales transférées au domaine public communal.

L'absence de réglementation de ce fonds au 31 décembre 2022 nous obligerait à le liquider et ainsi à ne plus pouvoir utiliser le solde de CHF 2'110'948.45 en compensation des investissements à venir sur lesdites routes.

Bien qu'aucune attribution supplémentaire à ce fonds ne puisse plus être réalisée, le chapitre doit mentionner l'attribution initiale et préciser qu'aucune attribution supplémentaire n'est possible.

Quant au prélèvement, il est prévu d'appliquer un taux de 100% du coût net d'investissements de ces routes exclusivement.



5.7. Fonds à vocation énergétique

Ce fonds est régi par le règlement communal d'approvisionnement en électricité. Le Conseil communal se contente de le rappeler dans le règlement des fonds communaux, mais inscrira un prélèvement de 30% dans son règlement d'exécution, taux appliqué depuis quelques années.

5.8. Fonds pour les structures d'accueil parascolaires

Ce fonds est régi par l'article 48 de la loi sur l'accueil des enfants (LAE).

5.9. Livre d'Or du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane

Ce fonds remonte à l'époque de la construction du Centre sportif et tout l'argent récolté à cette époque n'a pas été utilisé. Il reste un solde de CHF 53'494.25 à régler.

Les articles de ce chapitre du règlement sont de la même veine que ceux du fonds des routes.

Partant du constat qu'il n'existe aucun écrit quant à l'utilisation prévue au moment de la création de ce fonds, le Conseil communal propose d'attribuer cet argent à tout réaménagement, toute rénovation, toute amélioration ou toute nouvelle infrastructure du Centre sportif en prélevant le 100% du coût net d'investissement.

5.10. Réserve conjoncturelle

Ce fonds est régi par l'article 50a LFinEC et 62 RLFInEC.

5.11. Réserve d'amortissements du retraitement du patrimoine administratif (PA)

Ce fonds est régi par l'article 50c LFinEC et 62 RLFInEC.

5.12. Fonds d'entretien des immobilisations du patrimoine financier (PF)

La mise en application de la LFinEC impliquait la réévaluation des immobilisations des PA et PF. Alors que la réserve liée à la réévaluation du PA était clairement réglementée, il n'en allait pas de même pour celle du PF, laquelle est restée longtemps sans attribution précise.

C'est le 29 avril 2022 que le Grand Conseil a validé le remplacement de la réserve liée au retraitement du PF par un fonds d'entretien des immobilisations du PF, au travers du nouvel article 50d LFinEC. Celui-ci est rédigé comme suit :

« ¹ Les communes peuvent créer une réserve d'entretien des immobilisations du patrimoine financier alimentée initialement par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis par une dotation annuelle provenant d'une part des loyers perçus sur les immeubles du patrimoine financier.



² Cette réserve d'entretien doit servir à compenser des moins-values de ce dernier.

³ Le Conseil général en fixe les modalités d'alimentation et de prélèvement dans un règlement. »

5.12.1 Dotation annuelle au fonds

Sans véritable discussion avec le groupe MCH2 des communes, la dotation annuelle au fonds ne peut s'effectuer que selon un pourcentage des loyers.

Le règlement-type, remis par le SCOM le 11 octobre 2022, limite la dotation annuelle à un maximum de 5% des loyers des bâtiments locatifs. Ainsi, ce taux est prévu dans le nouveau règlement des fonds communaux. Les loyers annuels encaissés représentant environ CHF 3 millions, la dotation sera d'environ CHF 150'000 par an.

Le Conseil communal propose également de plafonner ce fonds à CHF 3 millions, quand bien même le règlement-type n'en fixe aucun.

5.12.2 Dotation initiale au fonds

Le règlement-type propose de transférer la totalité de l'actuelle réserve de retraitement du PF. Le Conseil communal juge cette somme bien trop conséquente, estimant que le prélèvement ne dépassera pas les CHF 200'000 à CHF 250'000 par année. Au pire des cas, en tenant compte d'une dotation annuelle de CHF 150'000, le prélèvement net ne devrait pas excéder CHF 50'000 à CHF 100'000 par an.

Le montant de la réserve de retraitement du PF s'élevant à CHF 14'826'159.87 au 31 décembre 2021, le Conseil communal propose donc une dotation initiale de CHF 1 million, le solde étant viré dans le compte « 2999000 Résultats cumulés des années précédentes », communément intitulé « PP reporté ».

Les autres articles de ce chapitre reprennent les modalités de la LFinEC.

5.13. Dispositions transitoires et finales

Pour que les fonds inscrits au bilan puissent être utilisés lors du bouclage des comptes 2022, le règlement proposé doit entrer en vigueur immédiatement. Une entrée en vigueur rétroactive n'est pas privilégiée par le SCOM.

6. Conséquences financières

Le nouveau règlement des fonds communaux permet d'utiliser les fonds inscrits au bilan pour diminuer le coût net des investissements et donc de réduire les amortissements annuels. Sans réglementation, ces fonds devront être virés à la fortune et, par voie de conséquence, augmenteront la charge annuelle d'amortissements de manière non négligeable.



7. Vote à la majorité simple

Le nouveau règlement des fonds communaux soumis à votre Autorité est une modification réglementaire nécessitant le vote à la majorité simple.

8. Conclusion

La LFinEC est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle est régulièrement mise à jour, ce qui oblige les communes à des adaptations cadencées.

La dissolution de l'article relatif au préfinancement oblige les communes à réglementer leurs fonds et la mise à disposition de règlements-types par le SCOM rend cette adaptation obligatoire.

Les dernières incertitudes relatives à certains fonds ayant été levées avec la dernière directive du SCOM, le Conseil communal peut finaliser le règlement des fonds communaux afin de pouvoir les utiliser tous à bon escient.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de règlement qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 12 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
J.-C. Brechbühler P. Godat

9. Annexe

- Nouveau règlement des fonds communaux



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DES FONDS COMMUNAUX

Version : 2.0 – 620660

Date : 31.10.2022



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet** Le présent règlement recense l'ensemble des fonds communaux ainsi que leurs conditions de prélèvement, voire d'attribution quand la loi le permet.
- 1.2. Délégation de compétences**
- ¹ Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements aux fonds.
- ² Par règlement d'exécution, le Conseil communal fixe les pourcentages des prélèvements et attributions aux divers fonds. Il reste lié aux minima et maxima établis par le Conseil général.

CHAPITRE 2. FONDS POUR PLACES DE STATIONNEMENT

- 2.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds pour places de stationnement.
- ² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 2.2. Attribution au fonds**
- ¹ Le fonds est alimenté par les taxes pour places de parc manquantes facturées par l'administration communale.
- ² L'attribution au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 35110.
- 2.3. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes compensatoires pour places de stationnement est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 2.4. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un parking ou de toute autre zone de stationnement.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 3. FONDS FORESTIER

- 3.1. Gestion du fonds** Le fonds est régi selon la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et son règlement d'exécution (RELCFo).



CHAPITRE 4. FONDS DES ÉQUIPEMENTS DE DESSERTÉ

- 4.1. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes d'équipement (desserte) est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 4.2. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à la desserte.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 5. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

- 5.1. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes uniques eau potable et défense incendie est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 5.2. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à l'approvisionnement d'eau.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 6. FONDS POUR L'ÉPURATION DES EAUX

- 6.1. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes uniques assainissement est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 6.2. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à l'épuration des eaux.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.



CHAPITRE 7. FONDS DES ROUTES

- 7.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds des routes.
 - ² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 7.2. Attribution au fonds**
- ¹ Le fonds est alimenté par le versement unique de l'État en compensation du transfert de routes du domaine public cantonal au domaine public communal.
 - ² Aucune attribution ultérieure n'est autorisée pour ce fonds.
- 7.3. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour le 100% du coût net des travaux d'entretien lourd des routes transférées du domaine public cantonal au domaine public communal en 2020.
 - ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 8. FONDS À VOCATION ÉNERGÉTIQUE

- 8.1. Gestion du fonds**
- Le fonds est régi selon le règlement communal d'approvisionnement en électricité.

CHAPITRE 9. FONDS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE

- 9.1. Gestion du fonds**
- Le fonds est régi selon la loi sur l'accueil des enfants (LAE).

CHAPITRE 10. FRANGES URBAINES, VERGERS, ARBRES ISOLÉS ET ALLÉES D'ARBRES

- 10.1. Création du fonds**
- Le Conseil communal constitue un fonds intitulé « Franges urbaines, vergers, arbres isolés et allées d'arbres ».



CHAPITRE 11. LIVRE D'OR DU CENTRE SPORTIF DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

- 11.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds intitulé « Livre d'Or du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane ».
 - ² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 11.2. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour le 100% du coût net des travaux relatifs à un réaménagement, une rénovation, une amélioration ou une nouvelle infrastructure du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane exclusivement.
 - ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 12. RÉSERVE CONJONCTURELLE

- 12.1. Gestion de la réserve**
- La réserve est régie selon la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC).

CHAPITRE 13. RÉSERVE D'AMORTISSEMENTS DU RETRAITEMENT DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF (PA)

- 13.1. Gestion de la réserve**
- La réserve est régie selon la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC).

CHAPITRE 14. FONDS D'ENTRETIEN DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE FINANCIER (PF)

- 14.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds d'entretien des immobilisations du patrimoine financier.



² Ce fonds permet de compenser les moins-values des immobilisations du patrimoine financier calculées lors des réévaluations annuelles.

³ Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

14.2. Attribution au fonds

¹ L’attribution au fonds représente un maximum de 5% des loyers des immobilisations du patrimoine financier.

² L’attribution au fonds s’effectue dans le compte d’exploitation par un compte 35110.

³ La première attribution s’effectue au travers des comptes de bilan. Un montant de CHF 1 million est conservé dans ce compte, rebaptisé « Fonds d’entretien des immobilisations du patrimoine financier », le solde est viré à la fortune.

⁴ Le fonds ne peut pas dépasser CHF 3 millions.

14.3. Prélèvement au fonds

¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour le 100% de la moins-value due à la réévaluation d’une immobilisation du patrimoine financier.

² Le prélèvement au fonds s’effectue dans le compte d’exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l’investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

15.2. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement des fonds communaux, du 14 décembre 2020.

15.3. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent règlement.

15.4. Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d’État, à l’expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire

D. Moratel

E. Grisafi Favre



Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. Objet	2
1.2. Délégation de compétences	2
CHAPITRE 2. FONDS POUR PLACES DE STATIONNEMENT.....	2
2.1. Création du fonds	2
2.2. Attribution au fonds	2
2.3. Comptabilisation des taxes	2
2.4. Prélèvement au fonds	2
CHAPITRE 3. FONDS FORESTIER	2
3.1. Gestion du fonds.....	2
CHAPITRE 4. FONDS DES EQUIPEMENTS DE DESSERTE.....	3
4.1. Comptabilisation des taxes	3
4.2. Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 5. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU	3
5.1. Comptabilisation des taxes	3
5.2. Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 6. FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX	3
6.1. Comptabilisation des taxes	3
6.2. Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 7. FONDS DES ROUTES.....	4
7.1. Création du fonds	4



7.2.	Attribution au fonds	4
7.3.	Prélèvement au fonds	4
CHAPITRE 8. FONDS A VOCATION ENERGETIQUE		4
8.1.	Gestion du fonds.....	4
CHAPITRE 9. FONDS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE.....		4
9.1.	Gestion du fonds.....	4
CHAPITRE 10. FRANGES URBAINES, VERGERS, ARBRES ISOLES ET ALLEES D'ARBRES		4
10.1.	Création du fonds	4
CHAPITRE 11. LIVRE D'OR DU CENTRE SPORTIF DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE		5
11.1.	Création du fonds	5
11.2.	Prélèvement au fonds	5
CHAPITRE 12. RESERVE CONJONCTURELLE.....		5
12.1.	Gestion de la réserve	5
CHAPITRE 13. RESERVE D'AMORTISSEMENTS DU RETRAITEMENT DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF (PA)		5
13.1.	Gestion de la réserve	5
CHAPITRE 14. FONDS D'ENTRETIEN DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE FINANCIER (PF)		5
14.1.	Création du fonds	5
14.2.	Attribution au fonds	6
14.3.	Prélèvement au fonds	6
CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES		6
15.1.	Entrée en vigueur	6



15.2.	Abrogation	6
15.3.	Exécution.....	6
15.4.	Sanction	6